

PUBLICATIONS ADMINISTRATIVES

DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT (DDTE)

Service de la faune, des forêts et de la nature

Décision concernant la régulation du mâle géniteur de la meute de la vallée de la Brévine, M583 ou d'un jeune loup

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) du 20 juin 1986 et son ordonnance d'application du 29 février 1988 (OChP) ;

vu la loi sur la faune sauvage du 7 février 1995 (LFS) et son règlement d'exécution du 27 novembre 1996 (RLFS) ;

vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ;

vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La meute de la vallée de la Brévine s'est créée dans le canton de Neuchâtel au printemps 2025 avec la naissance de six louveteaux. Suite à des attaques sur onze bovins dont cinq ont été tués, une décision concernant la régulation partielle de cette meute a été délivrée par le département du développement territorial et de l'environnement le 10 septembre 2025, après avoir obtenu l'accord de l'Office fédéral de l'environnement. Cette décision a abouti au tir de quatre louveteaux sur les six, soit le 2/3 des jeunes.

Durant l'année passée, la meute de la Vallée de la Brévine a tué ou blessé 23 bovins au total dont 6 sont attribuables au mâle géniteur M583 sur la base des analyses génétiques réalisées.

Le suivi permanent effectué par les gardes-faune, notamment au moyen de pièges photographiques, montre que la meute de la vallée de la Brévine est actuellement forte de six individus au moins, soit les deux adultes, les deux subadultes nés en 2025 ainsi que deux jeunes sur les trois nés cette année.

Le territoire actuel de la meute de la vallée de la Brévine, d'une surface d'environ 167 km² se fonde sur les observations réalisées par les gardes-faune sur le terrain ainsi que sur les dommages constatés. Il s'étend approximativement depuis la Brévine à l'ouest, jusqu'à La Sagne à l'est. Selon nos informations, cette meute n'est pour l'heure pas transfrontalière.

Selon les connaissances actuelles, l'Arc jurassien compte quatre meutes, à savoir :

- Marchairuz : meute vaudoise formée en 2019 composée au moins de deux adultes et d'un subadulte ;
- Haute Valserine : meute transfrontalière formée en 2022, reproduction attestée en 2026, composée de deux adultes et de deux louveteaux ;
- Jougne/Suchet : meute transfrontalière formée en 2023, reproduction attestée sur territoire neuchâtelois en 2026, composée de deux adultes, quatre subadultes et au moins trois louveteaux ;
- Vallée de la Brévine : meute neuchâteloise formée en 2025 ; reproduction attestée en 2026, composée au moins de deux adultes, de deux subadultes et de trois louveteaux.

Pour les deux autres meutes historiques, soit Risoud et Mont Tendre les informations actuellement disponibles ne permettent pas de confirmer qu'elles répondent encore aux critères définissant une meute, soit la présence d'au moins trois individus.

Dans le canton de Neuchâtel, la grande majorité des exploitantes et exploitants pratiquent l'élevage de bovins. Le cheptel est constitué d'environ 40'000 têtes pour 580 éleveurs. En comparaison, le cheptel ovin est constitué de 1'500 têtes pour 80 éleveurs et le cheptel caprin de 750 têtes pour 90 éleveurs (chiffres estimatifs).

Environ 125 éleveurs de bovins sont présents sur le territoire de la meute de la vallée de la Brévine, pour un cheptel total évalué à 6'250 bêtes.

Entre le 4 juillet et le 31 août 2026, 12 bovins ont été tués sur le territoire de la meute de la vallée de la Brévine. L'implication de cette meute dans ces attaques ne fait aucun doute. Au vu du schéma observé l'année passée et des éléments actuellement connus, le service de la faune estime que le mâle géniteur de la meute, M583 est l'auteur de la plupart des attaques.

À ce jour, les résultats des analyses génétiques ne sont pas encore tous disponibles. Toutefois, quatre attaques peuvent d'ores et déjà être attribuées au mâle géniteur de la meute M583 sur la base de la génétique. Il s'agit des événements suivants :

- Date de la constatation : 04.07.2026, Cadastre : Rochefort (Les Coeuries), 1 bovin mort, identification génétique : M583 (Kora ID 74803) ;
- Date de la constatation : 06.07.2026, Cadastre : Le Locle (Le Pied-de-Martel), 1 bovin mort, identification génétique : M583 (Kora ID 74841) ;
- Date de la constatation : 22.07.2026, Cadastre : Rochefort (La Petite Sagneule), 1 bovin mort, identification génétique : M583 (Kora ID 75623) ;
- Date de la constatation : 24.07.2026, Cadastre : Val-de-Ruz (La Racine), 1 bovin mort, identification génétique : M583 (Kora ID 75810).

Pour les bovins, aucune mesure de protection n'est exigée au-delà de quatorze jours, conformément à l'art. 10b OChP. Les génisses tuées sur le territoire de la meute de la vallée de la Brévine doivent donc être considérées comme étant légalement protégées au moment des faits.

Les dommages survenus en 2025 et 2026 ainsi que les constats et observations effectués par les gardes-faune servent de référence pour la détermination du périmètre dans lequel se déroulera le tir (périmètre de tir). En l'espèce, ce périmètre correspond au territoire effectivement fréquenté par la meute de la vallée de la Brévine (annexe 1). Afin de prévenir tout risque de confusion lors des opérations de tir, une zone tampon d'environ 6 km² a toutefois été exclue entre les territoires des meutes de Jougne-Suchet et de la vallée de la Brévine.

Le service neuchâtelois de la faune, des forêts et de la nature a sollicité l'avis des cantons se trouvant au sein de la région I Jura (annexe 3 OChP). Aucun canton consulté ne s'est opposé aux mesures prévues ou n'a émis de réserves.

La meute de la vallée de la Brévine a fait l'objet d'une autorisation de régulation réactive portant sur le tir du mâle géniteur M583 et d'un jeune de l'année. Valable jusqu'au 31 août 2026, cette autorisation a conduit au tir d'un jeune mâle. À notre connaissance, aucune autre mesure de régulation n'est actuellement engagée dans la région I Jura.

Comme le prévoit l'art. 7a LChP, le canton de Neuchâtel a sollicité l'assentiment de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) avant la mise en œuvre des mesures (annexe 2). Dans sa prise de position reçue le 1^{er} septembre 2026, l'OFEV atteste que les conditions pour une régulation proactive partielle de la meute de la vallée de la Brévine sont remplies. Dès lors, l'OFEV donne son accord pour le prélèvement, soit du mâle géniteur de la meute de la vallée de la Brévine M583, soit d'un jeune de l'année.

considérant

1. Selon l'article 7, alinéa 1 LChP, le loup est une espèce protégée. Il ne peut donc pas être chassé au sens de l'article 5, alinéa 1 LChP.
2. Ce statut de protection n'est toutefois pas absolu. Le droit fédéral (art. 7a, al. 1 LChP) permet aux cantons, moyennant l'assentiment préalable de l'OFEV, de prendre des mesures de régulation du loup durant la période allant du 1^{er} septembre au 31 janvier. Selon l'article 7a, alinéa 2 LChP, cette régulation ne doit pas mettre en danger l'effectif de la population et doit être nécessaire pour protéger des biotopes ou conserver la diversité des espèces (let. a), prévenir un dommage ou un danger pour l'homme, lorsqu'il apparaît que des mesures de protection raisonnables ne seront pas suffisantes (let. b) ou préserver des populations sauvages adaptées au niveau régional (let. c).
3. Dans le cas d'espèce, les mesures de régulation envisagées visent à prévenir de nouveaux dommages causés aux animaux de rente agricoles alors que douze bovins ont été tués sur le territoire de la meute en l'espace de deux mois.
4. L'article 4b OChP précise le cadre en indiquant les exigences qui s'appliquent à la régulation des meutes de loups selon l'article 7a LChP.

5. Dans le cadre d'une régulation proactive partielle telle que définie à l'article 4b, alinéa 3 let. a OChP, le tir d'un géniteur est uniquement envisageable si l'individu concerné présente un comportement indésirable.
6. La notion de comportement indésirable est définie à l'article 4b, alinéa 4 OChP. Un tel comportement est réputé réalisé lorsque des loups appartenant à une meute présentent, individuellement ou collectivement, l'un des comportements suivants :
 - ils contournent de manière répétée les mesures de protection des troupeaux visées à l'article 10b, alinéa 2, let. a à d OChP, appliquées dans les règles de l'art et tuent des animaux de rente ;
 - ils attaquent de manière répétée des bovidés ou des équidés, les tuant ou les blessant gravement ;
 - ils tuent des animaux de rente agricoles qui se trouvent dans des étables ou une cour extérieure du périmètre bâti de l'exploitation, ou ;
 - de leur propre initiative, ils s'approchent régulièrement de zones habitées ou y pénètrent en se montrant trop peu farouches envers l'homme.
7. Dans le cas d'espèce, les analyses génétiques ont révélé que le mâle géniteur de la meute de la vallée de la Brévine M583 a attaqué et tué quatre bovins sur son territoire depuis le 4 juillet 2026. Cet individu présente donc bien un comportement indésirable au sens de l'article 4b, alinéa 4 OChP.
8. Au vu de ce qui précède, les conditions fixées pour le tir du mâle géniteur de la meute de la vallée de la Brévine M583, sont de fait remplies, conformément à l'article 4b, alinéa 3 let. a OChP.
9. Conformément à l'article 4b, alinéa 6 OChP, l'autorisation doit être limitée au territoire de la meute concernée. Dans le cas d'espèce, le périmètre de tir correspond au territoire de la meute de la vallée de la Brévine. Afin de prévenir tout risque de confusion lors des opérations de tir, une zone tampon d'environ 6 km² a toutefois été exclue entre les territoires des meutes de Jougne-Suchet et de la vallée de la Brévine.
10. Selon l'article 54 LFS et l'article premier RLFS les mesures décidées contre certaines espèces de gibier ou contre les espèces protégées désignées par le Conseil fédéral qui causent des dommages importants parmi les animaux domestiques sont de la compétence du Département du développement territorial et de l'environnement. Ces mesures sont exécutées par les agentes et les agents de la police de la faune ou par des personnes dûment autorisées.
11. Selon l'article 40, alinéa 2 LPJA, le recours n'a pas d'effet suspensif si la décision attaquée le prévoit en raison d'un intérêt public important.
12. Dans le cas d'espèce, l'autorisation de tir vise à minimiser les conflits avec l'agriculture en réduisant à une proportion supportable les dégâts causés par le loup aux animaux de rente. De plus, le risque de récurrence peut être qualifié de conséquent. Au vu de ce qui précède, un intérêt public important est démontré et justifie par conséquent l'exécution immédiate de cette décision.

Par ces motifs, le conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

décide :

1. Le tir du mâle géniteur de la vallée de la Brévine M583 ou d'un jeune de l'année est autorisé ;
2. Ce tir est restreint au périmètre autorisé (périmètre de tir), selon l'extrait de carte ci-annexé ;
3. Le loup sera abattu au sein de la meute et, dans la mesure du possible, à proximité de troupeaux d'animaux de rente ;
4. L'exécution de cette mesure n'est pas suspendue par un éventuel recours contre la présente décision ;
5. La présente décision est valable jusqu'au 31 janvier 2027, dès sa signature. Elle est publiée dans la feuille officielle ;
6. Les agentes et agents de la police de la faune ainsi que les personnes dûment autorisées sont chargé-e-s de la mise en œuvre de la présente décision, sous la supervision du service de la faune, des forêts et de la nature.

Le dossier contenant toutes les pièces essentielles de la décision peut être consulté, sur rendez-vous, auprès du service de la faune, des forêts et de la nature, dès la date de publication de la décision.

Neuchâtel, le 2 septembre 2026

Le conseiller d'État
Laurent Favre

Voie de recours

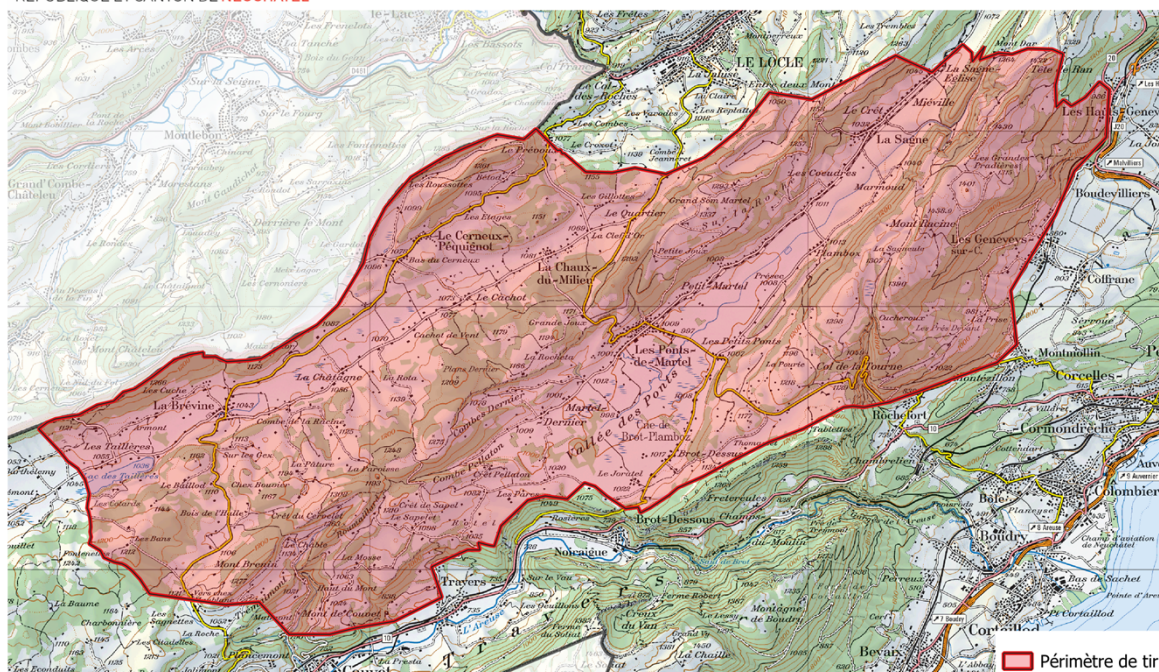
La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires auprès du Tribunal cantonal, Hôtel judiciaire, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

Annexe :

1. Périmètre de tir
2. Accord de l'OFEV du 1^{er} septembre 2026



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL



Echelle: 1:65000
Date: 07.08.2026

0 2.5 5 km

1. Périmètre de tir



CH-3003 Berne

OFEV; STI

POST CH AG

Département du développement territorial et
de l'environnement
Service de la faune, des forêts et de la nature
Christophe Noël
Rue du Premier Mars 11
2108 Couvet

Par courriel : Christophe.Noel@ne.ch

Référence : BAFU-417.12-01.1-48340/5/3/4/1/6/4/5/1/2
Ittigen, 1 September 2026

Assentiment de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) concernant la régulation proactive de la meute de la Brévine conformément à l'article 7a LChP et l'art. 4b, alinéa 3, lettre a ch. 3 OChP

I. Faits

En date du 4 août 2026, le canton de Neuchâtel a déposé auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) une demande de régulation réactive partielle pour la meute de la vallée de la Brévine portant notamment sur le prélèvement d'un autre animal de la meute, à l'exception de la mère conformément à l'article 12 alinéa 4^{bis} de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (Loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0) en lien avec l'article 4b de l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (Ordonnance sur la chasse, OChP ; RS 922.01). Par décision du 20 août 2026, l'OFEV a admis la demande de régulation réactive partielle du canton de Neuchâtel et octroyé le prélèvement de soit deux louveteaux ou d'un louveteau et du loup dominant M583 de la meute, individu qui a présenté un comportement indésirable.

Eu égard au peu de temps dont il reste à disposer pour la mise en œuvre d'un tir réactif – la régulation réactive étant limitée à la période allant du 1^{er} juin au 31 août 2026 – le canton a, par demande du 17 août 2026, sollicité la possibilité d'une régulation proactive partielle de la meute de la Brévine par le prélèvement des deux louveteaux ou d'un louveteau et du loup dominant M583, conformément à l'article 7a LChP et l'article 4b alinéa 3, lettre a, chiffre 3 OChP.

Dans un e-mail daté du 31 août 2026, le canton a informé l'OFEV qu'un louveteau avait pu être abattu dans la nuit du 20 au 21 août 2028. Le canton ne peut donc plus, dans le cadre de la régulation partielle proactive, abattre qu'un deuxième petit ou bien le père M583.

Office fédéral de l'environnement OFEV
3003 Berne
Siège : Mühlestrasse 2, 3063 Ittigen
<https://www.bafu.admin.ch>



II. Considérants

1. Preuve de reproduction au cours de l'année de régulation

La meute de la vallée de la Brévine s'est formée en 2025. Elle se compose des deux parents F260 et M583. On peut supposer qu'au moins deux animaux subadultes font également partie de la meute. Une photographie de la femelle F260 allaitante permet de confirmer la reproduction au cours de l'année de régulation. Les gardes-chasse du canton de Neuchâtel ont également récemment observé trois jeunes de cette année.

Sur la base des documents fournis par le canton de Neuchâtel il ne fait aucun doute que la meute s'est reproduite cette année (art. 4c, al. 2, OChP).

2. Nombre de meutes dans la région

Le nombre de meutes dans la région I s'élève actuellement à cinq meutes.

Conformément à l'article 4b, alinéa 3, lettre a, chiffre 2 OChP, deux tiers des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent donc être abattus.

3. Justification de la régulation partielle

La régulation d'une meute est justifiée lorsqu'elle s'avère nécessaire, conformément à l'article 7a, alinéa 2, lettre b LChP en lien avec l'article 4b, alinéa 2, lettre b OChP, pour prévenir les dégâts causés aux animaux de rente agricoles détenus dans des unités d'élevage appliquant les mesures raisonnables de protection des troupeaux (ch. 1), pour prévenir un danger pour l'homme (ch. 2), ou pour prévenir une baisse excessive de la population régionale d'artiodactyles sauvages (ch. 3). Conformément à l'article 10b, alinéa 2, lettre c OChP, est considérée comme mesure raisonnable pour protéger les animaux de rente contre les grands prédateurs la détention commune sur des pâturages surveillés, pour les bovidés et les équidés, des mères et de leurs petits au moment de la naissance et lors des deux premières semaines de vie, et l'élimination immédiate des placentas et des jeunes animaux morts du pâturage concerné.

Le canton justifie la régulation par la prévention des dégâts. Sur le territoire de la meute de la vallée de la Brévine, ce sont principalement des bovidés qui sont détenus et estivés. Des mesures de protection des troupeaux visant à protéger les bovidés de plus de quatorze jours ne sont pas raisonnablement exigibles. Depuis le 4 juillet 2026, il y a eu au minimum neuf attaques sur des troupeaux de bovins, au cours desquelles un animal de plus de quatorze jours a systématiquement été tué. Le prélèvement de deux tiers des jeunes animaux doit permettre d'éviter de futurs dommages et de conserver le caractère craintif des loups restants.

Sur le territoire de la meute de la vallée de la Brévine, l'élevage et l'estivage concernent principalement des bovins. Pour les animaux de l'espèce bovine, les mesures de protection des troupeaux ne sont pas raisonnables, à l'exception des nouveau-nés jusqu'à leur 14e jour de vie. Dans le territoire de la meute, il y a déjà eu plusieurs attaques contre des bovins, au cours desquelles neuf animaux ont été tués.

4. Comportement indésirable d'un géniteur

En vertu de l'article 4b, alinéa 3, lettre a, chiffre 3, OChP, un géniteur peut être abattu dans le cadre de la régulation visée aux chiffres 1 et 2, s'il présente un comportement indésirable au sens de l'article 4b, l'alinéa 4 OChP. Un géniteur présente un comportement indésirable en particulier lorsqu' :

- a) il contourne de manière répétée les mesures de protection des troupeaux appliquées dans les règles de l'art visées à l'article 10b, alinéa 2, lettres a à d, et tue des animaux de rente ;
- b) il attaque de manière répétée des bovidés ou des équidés, les tuant ou les blessant grièvement ;
- c) il tue des animaux de rente agricoles qui se trouvent dans des étables ou une cour extérieure du périmètre bâti de l'exploitation, ou

- d) de sa propre initiative, il s'approche régulièrement de zones habitées ou y pénètrent en se montrant trop peu farouches envers l'homme.

Le canton de Neuchâtel demande le prélèvement du géniteur M583 en vertu de l'article 4b, alinéa 4, lettre b OChP.

4.1. Attaques répétées des bovidés ou des équidés, les tuant ou les blessant gravement

Les membres d'une meute présentent un comportement indésirable lorsqu'ils attaquent de manière répétée des bovidés ou des équidés, les tuant ou les blessant gravement. Il s'agit d'éviter que les loups se spécialisent dans les attaques d'animaux de rente de grande taille et transmettent ce comportement à leur progéniture. Aucune mesure de protection des troupeaux n'est prévue pour les bovidés/ bovins et les équidés, à l'exception de la détention commune de la mère et de son petit sur des pâturages de vèlage ou de poulinage (art. 10b al. 2 let. c OChP).

4.2. Évaluation des différentes attaques

Au total, neuf bovins âgés de plus de 14 jours ont été tués sur le territoire de la meute de la vallée de la Brévine depuis le 4 juillet 2026. Six attaques ont eu lieu dans des exploitations d'estivage situées sur la commune de Rochefort, aux lieux-dits Les Coeuries, La Petite Sagneule et Grand Coeurie, ainsi que sur la commune de Val-de-Ruz, dans le lieu-dit La Racine. Deux attaques ont eu lieu sur des exploitations situées dans la zone agricole de la commune du Locle, au lieu-dit Le Pied-d'Martel, et de la commune de La Brévine, au lieu-dit L'Harmont ; aucune information n'est encore disponible concernant l'une des attaques. Pour les attaques des 4 et 6 juillet 2026, l'identification génétique a permis de confirmer que l'individu M583 en était l'auteur. Les résultats génétiques concernant les autres attaques ne sont pas encore disponibles.

Par la mise à mort répétée de bovins, l'individu dominant M583 remplit les exigences de l'article 4b, alinéa 4, lettre b OChP relatives au comportement indésirable. Compte tenu du comportement indésirable observé chez le M583, l'examen de l'état d'abrouissement dans la forêt et du rajeunissement forestier n'a aucun intérêt. Étant donné qu'un jeune loup a déjà été abattu dans le cadre de la régulation réactive, le canton peut abattre soit un autre jeune loup, soit le mâle M538.

5. Imputation des loups braconnés ou abattus en vertu des articles 4c et 9c OChP

Les loups victimes de braconnage ou abattus en vertu des articles 4c ou 9c OChP sur le territoire de la meute concernée depuis le 1^{er} février avant l'octroi de l'autorisation de régulation doivent être comptabilisés parmi les loups pouvant être régulés. Les loups de la meute victimes de braconnage durant la période de régulation doivent aussi être comptabilisés (art. 4b al. 5 OChP).

6. Périmètre de tir

Conformément à l'article 4b, alinéa 6 OChP, l'autorisation doit être limitée au territoire de la meute concernée. Les districts francs fédéraux et les réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance internationale et nationale sont exclus du périmètre de tir (art. 11 LChP).

Le territoire de la meute a été établi par le canton de Neuchâtel grâce à son monitoring.

Le territoire de la meute de la vallée de la Brévine est adjacent à celui de la meute de Joungue Suchet ; il n'y a pas de chevauchement. Néanmoins, le canton a délimité une zone de 6 km² entre les deux territoires afin d'éviter les tirs accidentels.

7. Situation de tir

Conformément à l'article 4b, alinéa 3, lettre a, chiffre 4 OChP, les loups doivent être abattus au sein de la meute et, dans la mesure du possible, à proximité de troupeaux d'animaux de rente, de zones habitées, de bâtiments habités toute l'année ou d'installations fréquemment utilisées par l'homme. Le tir a lieu au sein de la meute s'il est effectué en présence de loups adultes ou subadultes. Les tirs dans des

lieux où l'effet d'apprentissage ne peut être atteint, comme les places de rendez-vous, doivent être évités.

8. Protection des animaux

La régulation doit tenir compte des exigences en matière de protection des animaux, en particulier des jeunes animaux (art. 4c, al. 3, 3^{ème} phrase OChP). Le canton doit en particulier veiller à ne laisser aucun jeune loup orphelin. En conséquence, lorsqu'il s'agit d'éliminer une meute entière ou lorsqu'une régulation partielle nécessite exceptionnellement d'abattre un géniteur, les jeunes loups qui sont nés l'année de la régulation et qui, faute de savoir chasser de manière autonome, dépendent de leurs géniteurs pour leur alimentation doivent si possible être abattus avant leurs géniteurs.

9. Coordination intercantonale

Dans le canton de Neuchâtel vivent actuellement au moins deux meutes de loups confirmées (meute de la vallée de la Brévine, meute Jougne-Suchet), dont la meute de Jougne-Suchet et une meute transcantonale et transfrontalière.

La coordination intercantonale entre les cantons Neuchâtel, Vaud, Fribourg, Jura, Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie et Genève a été assurée.

10. Délais

La régulation partielle est limitée jusqu'au 31 janvier 2027 (art. 7a, al. 1, let. b LChP).

11. Examen des cadavres de loups

Conformément à l'article 25, alinéa 1 LChP, les cantons exécutent la loi sous la surveillance de la Confédération. Afin que cette dernière puisse exercer sa surveillance, il est nécessaire que les animaux prélevés soient identifiés. Tous les loups tirés doivent donc faire l'objet d'un relevé des données biométriques, d'un prélèvement d'échantillon pour la génétique et d'une photographie des dents permettant de déterminer leur âge ainsi que pour les adultes des radiographies du corps (y compris les membres) de l'animal. Les animaux présentant des particularités, des signes de maladie ou des indices de braconnage doivent être envoyés à l'« Institut für Fisch und Wildtiergesundheit (FIWI), Universität Bern » pour un examen approfondi.

12. Rapport

Les cantons communiquent chaque année à l'OFEV le lieu, le moment et le résultat des interventions (art. 4, al. 3 OChP). Le canton est invité à transmettre à l'OFEV, d'ici au 28 février 2027, un rapport détaillé sur chacune des mesures prises dans le cadre des régulations.

13. Notification de la décision cantonale

Selon l'article 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451), les décisions cantonales prises en vertu de l'article 7a LChP sont soumises au droit de recours des associations et doivent donc être notifiées aux communes et organisations ayant qualité pour recourir par communication écrite ou par publication dans la Feuille fédérale ou dans l'organe officiel de publication du canton (art. 12b, al. 1, LPN). La décision doit également être notifiée à l'OFEV.

14. Retrait de l'effet suspensif

Les recours contre cette décision sont privés de l'effet suspensif (art. 55, al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]). Cela s'explique par le fait que, conformément à l'art. 7a, al. 1, let. b, LChP, la régulation proactive des meutes de loups ne peut avoir lieu que pendant cinq mois, soit entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier. Cette régulation proactive a pour but de prévenir tout dommage ou mise en danger de personnes. La mise en œuvre rapide des

mesures visant à prévenir les dommages et les situations dangereuses prime sur l'intérêt à l'effet suspensif d'un recours.

III. Dispositif

1. En vertu des articles 7a, alinéas 1 et 2 LChP et 4b, alinéa 3, lettre a OChP, l'OFEV donne au canton de Neuchâtel son **assentiment à la régulation partielle de la meute de la vallée de la Brévine par le prélèvement soit du loup mâle M583 soit d'un louveteau de cette année.**
2. Les charges suivantes s'appliquent :
 - a. La régulation est limitée au 31 janvier 2027.
 - b. Toute modification de la demande, à l'exception d'un agrandissement du périmètre de tir de 5%, est soumise à l'approbation de l'OFEV.
 - c. Si d'autres jeunes loups nés cette année sont observés au cours de la période de régulation, le canton en informe immédiatement l'OFEV.
 - d. Les tirs dans des lieux où l'effet d'apprentissage ne peut être atteint, comme les places de rendez-vous, sont à éviter.
 - e. Tant que les jeunes loups dépendent de leurs géniteurs pour se nourrir, car ils ne sont pas encore capables de chasser seuls, il faut abattre les jeunes loups nés pendant l'année de régulation avant leurs géniteurs, dans la mesure du possible.
 - f. Pour tous les loups prélevés, le canton de Neuchâtel relève les données biométriques, prélève un échantillon pour la génétique et effectue une photographie des dents permettant de déterminer leur âge ainsi que pour les adultes des radiographies du corps (y compris les membres) de l'animal. Les animaux présentant des particularités, des signes de maladie ou des indices de braconnage doivent être envoyés au FIWI pour un examen approfondi.
 - g. Le canton de Neuchâtel remet à l'OFEV, d'ici au 28 février 2027, un rapport détaillé sur chacune des mesures prises dans le cadre des régulations.
 - h. Le canton de Neuchâtel communique à l'OFEV la décision cantonale de régulation partielle.
3. Sur la base de l'article 55, alinéa 2 PA, un éventuel recours contre le présent accord sera privé de l'effet suspensif.
4. La présente décision est notifiée au canton de Neuchâtel requérant et constitue la base de la décision de régulation partielle cantonale de la meute de la vallée de la Brévine.

IV. Indication des voies de recours

Le présent accord peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case Postale, 9023 St-Galles. Le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision ; le délai commence à courir le jour suivant la notification de la décision.

Le dossier de recours doit être déposé en deux exemplaires. Il doit contenir les conclusions, les motifs avec indication des moyens de preuve et la signature du recourant ou de son représentant. L'accord attaqué et les documents invoqués comme moyens de preuve doivent être joints au recours dans la mesure où le recourant les a en sa possession.

Office fédéral de l'environnement

 Scapozza Carlo MR8DTE
01.09.2026
Info: admin.ch/esignature | validator.ch
Carlo Scapozza
Vice-directeur